

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi relatif aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique.

(Voir les Nos 43, 51 et 53 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger.

ART. 2.

Un règlement déterminera les conditions et le taux des indemnités qui pourraient être accordées aux détenteurs d'animaux malades ou suspects dont l'abatage serait ordonné.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'art. 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 4.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

ART. 5.

Le Ministre de l'Intérieur pourra conférer aux agents de l'administration

(2)

des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée, et même à d'autres personnes le droit de rechercher et de constater, dans toute l'étendue du pays, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 6.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans l'article précédent qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 7.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'art. 5 seront transmis dans les trois jours au procureur du Roi.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 31 janvier 1866.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) E. DE MOOR.
L. DE FLORISONE.